CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE DES DÉLÉGUÉS DU L'ÉLECTION DES SÉNATEURS LA DÉSIGNATION DE PROCÈS-VERBAL

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE de SAINT-AVERTIN

Département (collectivité) Arrondissement (subdivision) Effectif légal du conseil municipal Nombre de conseillers en exercice supplémentaires) à élire Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire

293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Avertin.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants!:

Chantal BOULONGNE	Asma MHAIH
Philippe COLOMBAT	Elisabeth MILLEY
Frédéric DAGORET	Marie-Charlotte MOREAU
Jaime DE MAGALHAES	Jean PARZANESE
Evelyne DUPUY	Jean-Michel PERCHERON
Catherine GAULTIER	Thierry PERIN
Véronique LACROIX	Evelyne RAMEAU-JOLY
Brigitte LE BRET	Laurent RAYMOND
Elisabeth LEMAURE	Tatiana ROFFAY
Blandine LENAIN	Pascale TAFFET
Anséric LEON	Eric VILLEMAGNE
Antonio MARTINS	College College

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Sylviane DELANNOY a donné pouvoir à Evelyne DUPUY	
Maud DUBLINEAU a donné pouvoir à Elisabeth LEMAURE	
Jean GRARD a donné pouvoir à Antonio MARTINS	

Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

In même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Maxime GUIHERY a donné pouvoir à Eric VILLEMAGNE
Hicham KHABBICH a donné pouvoir à
Brigitte LIZE-BRUN a donné pouvoir à Véronique LACROIX
Jean-Gérard PAUMIER a donné pouvoir à Laurent RAYMOND
Patrick NOGIER a donné pouvoir à Brigitte LE BRET
Thomas OUIENE a donné pouvoir à Frédéric DAGORET

Absents non représentés :

	2	

Mise en place du bureau électoral

M. Laurent RAYMOND, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance

la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT3 était remplie que

l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes : maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le

- Les plus âgés : Madame Evelyne DUPUIS et Monsieur Frédéric DAGORET
- Les plus jeunes : Madame Asma MHAIH et Madame Tatiana ROFFAY

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres

le conseil municipal devait élire 0 élégués (et/ou délégués supplémentaires) et 9 suppléants. Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L.

suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2 Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au bureau, les bulletins blancs no

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués suppléants et de suppléants.

contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

33	Q	33	0	Q	33
 a. Nombre de conseillers présents et représentés 	b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 	 e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau 	f. Nombre de suffrages exprimés[c - (d + e)]

quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le

de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre susceptibles d'être proclamés élus. Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Nombre de suppléants obtenus	8	7	
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus			
Suffrages	29	4	
INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Demain Sant AU!	Reinsentons Saint Meetin	

3.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de és dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal. délégués dans l'ordre de

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe

Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant. En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant

4 la liste des suppléants par les délégués de droit

Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant. au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître

participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal9. Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour

Ċ	
0	
bser	
(0)	
0	
-	
ations	
t:	
0	
S	
et	
-	
7	
0	
C	
t réclai	
ma	
12	
0	
tion	
1	

			/	
/				(*************************************

6. Clôture du procès-verbal

après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire. Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 ... heures et minutes, en triple exemplaire",

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les

Les deux conseillers municipaux les

plus jeunes

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

COMMUNE: DESAINT AVERTIN

annexe au procès-verbal de l'élection des délégués des conseils municinaux et de leurs sunnléants

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1 1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	l iste sur ladio il oli elle figurait	M + + + + + + + + + + + + + + + + + + +
M Prichal BRIZIOU	Liste Demonth Sant Art	
MME Patricia BENAGLIA	7	SUPPLEANTE
7	Liste De mada	SUPPLEANT
MMR Colline ANDREIRPBAS Liste	Liste Deman	SUPPLEANTE
M MOSCOL PHALASSENE	Liste Demondo.	SUPPLEANT
MARIE PROUTEAUGRANDER	Liste Demonth	SUPPLEANTE
M Jugare OTHON	Saint	SUPPLEANT
MARE LOWB TERTRAFIND	Saint	SUPPLEANTE
M Khilipa LEBOT	Liste Klipvoutous Sant Alash	SUPPLEANT
M	Liste	
Μ	Liste	
Μ	Liste	
M	Liste	
Μ	Liste	
Μ	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
Μ	Liste	
M	Liste	
Μ	Liste	
M	Liste	
Μ	Liste	
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		

Fait à Saint-Avertin, le 9 juin 2023

Les membres du bureau,

Le maire (ou son remplaçant),

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.
² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

		*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

COMMUNE: DE SAINT-AVERTIN

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°1/1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	t Signature du déléqué
M Laurent RAYMOND	X . S	
M Anséric LEON	Liste Deman Sont Aventhy	,
Mme Brigitte LE BRET	Liste Bellichin S. Maga Tru	A
M Frédéric DAGORET	Liste 1. Jean Crish Sainh Warthai	
Mme Pascale TAFFET	Liste Bauch Jan Arabai	
M Eric VILLEMAGNE	Liste Demain Saint AUERIIM	
Mme Elisabeth LEMAURE	Liste Jermann Jaum Artun	Sminy
M Thomas QUIENE	Liste 1) Run Olin Sains . Much flux	
Mme Chantal BOULONGNE	Liste J. Russell Service	
M Patrick NOGIER	Liste Deucein St Aroantha	1
Mme Evelyne DUPUY	Liste Derrain Sr freshin	The state of the s
M Philippe COLOMBAT	Liste DEDIN Sant Bresh	
Mme Yvonne DUPONT-FRANKLIN	Liste Jemain St. Alectin	d
M Jean GRARD	Liste DENAM SARWE ANDRONA	Marin
Mme Sylviane DELANNOY	Liste DEMAIN SHIMT AMERINA	7
Mme Maud DUBLINEAU	Liste Demain Soul Anten	- Small
M Jean PARZANESE	Liste DENMIN SAIMT AVERTIN	1
M Jean-Michel PERCHERON	TMSAM	
M Thierry PERIN	Liste DEMAIN SPINT B VENTIN	1
M Antonio MARTINS	Liste Dentin SANT, AMPRAIN	Certi
Mme Catherine LESIMPLE	Liste Bermain Saired Needen	
Mme Catherine GAULTIER	Liste Demain Laink Alertan.	Mouth.
M Jaime DE MALGALHAES	Liste Demotrin 5 and Dunk	
Mme Elisabeth MILLEY	Liste DEMAIN SAINT AVERTIN	
Mme Marie-Charlotte MOREAU	Liste Deman Saint Rosation	1 AND
Mme Blandine LENAIN	Liste Dann Saint - Augrtin	
Mme Tatiana ROFFAY	Liste Demoin ST Aver Fin	90
M Maxime GUIHERY	Liste Domain ST AUFOTTN	
Mme Asma MHAIH	Liste Demann Script Augkhin	K
Mme Brigitte LIZE-BRUN	Liste Relinikar home Saint - Avertin	
Mme Véronique LACROIX	Liste Redusentons Saint - Averin	- College
M Hicham KHABBICH	Liste Molling dant Acuta	The state of the s
Mme Evelyne RAMEAU-JOLY	Liste KeinPritons du not Ariten	
Fait à Saint-Avertin, le 9 juin 2023,		

Fait à Saint-Avertin, le 9 juin 2023,

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs reuitles de déclaration de choix.

,		